



Par Arnaud Tailfer,  
avocat conseil,



et Ioan Filimon,  
avocat,  
Arkwood SCP

## CIR et contrat de partenariat: le poids des mots, l'impact sur le crédit d'impôt!

**Jusqu'à récemment, la jurisprudence ne semblait pas encline à admettre la prise en compte des dépenses afférentes aux contrats de partenariat en matière de CIR au motif que lesdits contrats ne remplissaient pas le critère d'opérations «confiées» à un organisme de recherche. Cette position, restrictive, pourrait évoluer à la faveur de nouvelles décisions de la cour administrative d'appel de Versailles.**

**P**ar un arrêt n° 18VE03123 du 28 mai 2020, la cour administrative d'appel de Versailles s'est prononcée sur la question de savoir si les sommes facturées par un prestataire agréé dans le cadre d'un «contrat de partenariat» conclu entre lui et une société donneuse d'ordre pouvaient être prises en compte au titre des dépenses de recherche éligibles pour son propre CIR.

Cette décision, quelque peu passée inaperçue et dans la continuité d'une précédente<sup>1</sup>, est l'occasion de revenir sur l'interprétation de la notion d'opérations «confiées». En effet, la question soumise à la juridiction versaillaise était de savoir si les opérations de recherche et développement réalisées dans un cadre collaboratif devaient obéir aux règles classiques des dépenses de recherche externalisées (article 244 quater B, II-d bis du CGI). La question était particulière puisque ni les contrats de recherche et développement proprement dit, ni a fortiori les contrats de partenariat en matière de recherche et développement – dont il était question – ne sont définis par le droit français, ce qui complexifie la qualification des opérations externalisées au regard du CIR.

A titre d'illustration, nous pouvons ainsi rappeler que dans un contrat de partenariat, la nature des prestations fournies par les différentes parties peut fortement varier d'un contrat à un autre, voire impliquer des flux très divers au sein d'un même ensemble contractuel (mise en commun de moyens en vue de la réalisation d'investissements en matériels, financement commun de plateformes de recherche, mise à disposition de personnel...). Quant aux contreparties perçues par les cocontractants, elles impliquent de façon générale la remise de livrables issus des opérations de R&D, ainsi que l'accès aux connaissances nouvelles issues des travaux via l'acquisition de la copropriété de la propriété intellectuelle ou l'accès à cette dernière à des conditions privilégiées.

Le caractère protéiforme de ces contrats rend ainsi leur analyse difficile et implique de rechercher au cas par cas s'ils peuvent ou non remplir les conditions fixées par la loi et la jurisprudence en matière de CIR. Confrontée à cela, la cour administrative d'appel a retenu une approche littérale du dispositif légal (1). Si cette interprétation est bienvenue, elle devra toutefois être confirmée et ses implications restent à clarifier (2).